



# PV Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

**Réunion du 15 septembre 2025**

**Début : 17h30**

Président de Commission : Monsieur LORGEUX Pascal

Présents : Messieurs GARCIA Salvador - GOND Serge - LAVRAT Gérald – OGER Bruno

Excusés : Messieurs BANDEIRA Laurent- LEFEBVRE Stéphane

Assiste : Madame GUILBAUDAUD Sylvie (administrative)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Le Président remercie les personnes présentes à cette réunion et souhaite la bienvenue à Bruno OGER.**

**Remerciements à Gérard POTIER, appelé à d'autres fonctions au sein du District.**

– APPROBATION DU PV DU STATUT DE L'ARBITRAGE 24/06/2025.

Aucune remarque n'étant formulée sur celui-ci,

Le Procès-verbal de cette réunion est approuvé et validé à l'unanimité par les membres présents.

## **Informations :**

### **Statuts de l'arbitrage et obligation du nombre de matchs**

#### **1 Statut de l'arbitrage : Article 34.1**

**1.1 Nombre de matchs à diriger par les arbitres de clubs de Nationaux (L1 – L2 – N1 – N2 – N3), qu'ils soient arbitres de la FFF, Ligue ou District :**

- ✚ Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a), ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.**

- 17 journées pour les arbitres « senior et jeunes »

**2 Le nombre de matchs que les arbitres de clubs Nationaux reçus à l'examen (FIA) en cours de saison doivent diriger est réduit à :**

- 12 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre - octobre.
- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de novembre - décembre.
- 10 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre - octobre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de novembre - décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier - février.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier - février.

**Sont concernés les arbitres des clubs de Bourges FC et Vierzon FC**

**2.1 Nombre de matchs à diriger par les arbitres de clubs de Ligue et District :**

- ✚ Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison.
- ✚ Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage
- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.

**2.2 Le nombre de matchs que les arbitres reçus à l'examen (FIA) en cours de saison doivent diriger est réduit à**

- 12 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre - octobre.
- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de novembre - décembre.
- 10 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre - octobre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de novembre - décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier - février.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier - février.

## **Décisions du Comité de Direction de la LCVL en date du 21 Aout 2025 :**

➤ « Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

➤ Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- Droit de mutation **500€**

- Part redistribuée aux clubs formateurs : **300€**
- Le restant, appelé « Cagnotte » sera distribué aux des clubs et arbitres investis dans l'arbitrage (recrutement, fidélisation, etc...)

➤ Suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, Tous les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats de travail ou médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient comptabilisés pour compter au Statut de l'Arbitrage.

### **Information sur la situation des clubs en infraction :**

Clubs dont l'équipe 1<sup>re</sup> évolue en championnat Départemental. Suivant l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 Février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut.

**Liste des clubs dont l'équipe 1<sup>ère</sup> évolue en Départementale qui n'ont pas, à la date du 01 Septembre 2025, le nombre d'arbitres suffisant :**

### **Clubs Départemental 1 (obligation 2 arbitres) :**

#### **Manque 1 arbitre :**

CS ARGENT/SAULDRE  
US LES AIX/RIANS  
ETS SANCOINS  
US SAINT FLORENT SUR CHER  
SPL CHAILLOT VIERZON

## **Manque 2 arbitres :**

ENT.S. AUBIGNY SUR NERE

### **Clubs Départemental 2 (obligation 1 arbitre) :**

ASL ALLOUIS

### **Clubs de Départemental 3 (obligation 1 arbitre) :**

AS BIGNY/VALLENAY

AS SOULANGIS

AM S du Foyer Rural de ST HILAIRE DE COURT

### **Clubs de Départemental 4, (Plus d'obligation d'arbitre)**

Il y a 10 clubs de District en infraction au 01 Septembre 2025.

Plusieurs formations d'arbitres auront lieu pendant la saison (Octobre, Janvier).

### **Pour tous les clubs :**

Ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le **28 Février**, des sanctions prévues ci-dessous.

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - **par arbitre manquant** :
  - Championnat Départemental 1 : 120 €
  - autres Divisions de District : 60€
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 Février**.  
Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison

suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

### **Mutations arbitres :**

***Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage : « En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »***

#### **M. HADDA Abderrahman :**

Club quitté : **ES Trouy**

Club d'accueil : **Bourges FC**

**Dossier suivi par la Commission régionale.**

#### **M. PETIT Anthony :**

Club quitté : **US Les Aix/Rians**

Club d'accueil : **AS Chapelloise**

**Dossier suivi par la Commission régionale.**

#### **M. ROUMADNI Khalil :**

##### **Décision de la Commission régionale :**

Club quitté : **E.S MOULON BOURGES**

Club d'accueil : **F.C LUMERY/ROSIERES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Jugeant les motivations de **M. ROUMADNI Khalil** conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive),

Par ces motifs, la Commission décide :

Que, jugeant les motivations de **M. ROUMADNI Khalil** conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'US Lunery-Rosières** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

**Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'US Lunery-Rosières**

**La commission informe le club de l'ESPE Moulon, que M. ROUMADNI Khalil ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2025-2026.**

**M. RIPPE Quentin :**

Club quitté : **US AM MONBRON (Ligue de Nouvelle Aquitaine)**

Club d'accueil : **BOURGES FC**

**Dossier suivi par la Commission régionale.**

**M. ALLANO Sébastien :**

Club quitté : **CS FOËCY**

Club d'accueil : **District du CHER**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

L'arbitre a envoyé un courrier au District du Cher démissionnant du Club CS Foëcy pour raisons personnelles et sollicitant une licence au sein du District du CHER.

Il couvrira le club de CS Foëcy pendant 2 saisons (2025/2026 et 2026/2027) et restera indépendant pendant 4 saisons.

**M. TEXIER Nicolas :**

Club quitté : **ASL d'Allouis**

Club d'accueil : **FC Le Subdray**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

Que le club de **l'ASL D'ALLOUIS** a contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité, opposition financière et sportive.

Le club met en avant le paiement d'une amende qu'il a dû régler au district et s'oppose à son départ, car son arbitre s'est trompé de jour à une convocation devant une commission du district.

Pour tout membre de club (dirigeants, joueurs et licenciés), ce dernier est responsable des amendes reçues par ceux-ci

Considérant que l'arbitre met aussi en avant les problèmes de fair-play et mauvais comportement de certains de ses dirigeants (articles 33C des statuts de l'arbitrage).

Par ces motifs, la Commission décide :

Que, jugeant les motivations de **M. TEXIER Nicolas** conformes à l'article 33 C il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du FC Le SUBDRAY dès le début de la saison 2025- 2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

**M. JOUAN Guillaume :**

Club quitté : **ENT S MARMAGNE/BERRY-BOUY**

Club d'accueil : **SPC MASSAY**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

Que le club de **l'ENT S MARMAGNE/BERRY-BOUY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Considérant que l'arbitre met en avant les problèmes de fair-play et mauvais comportement de certains de ses dirigeants de l'articles 33C des statuts de l'arbitrage

Par ces motifs, la Commission décide :

Que, jugeant les motivations de **M. JOUAN Guillaume** conformes à l'article 33 C il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du SPC Massay dès le début de la saison 2025- 2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

#### **Démission d'Arbitres :**

AMER Saadi USA Lury/Méreau

ANDRE Luann ESP Moulon

**DECREUX Bruno ETS Sancoins, couvre le club 2025/2026 (plus de 10 saisons)**

EL KOUBHI CHAMLALI Mohamed US Henrichemont/Menetou Salon

JACQUEMIN Engée FC St Amand/Orval

JOURDAIN Kylian Bourges Gazelec

**KEBE Yely Bourges Gazelec, couvre le club 2025/2026 et 2026/2027 sauf s'il arrête l'arbitrage.**

MORETTO Lorenzo Vierzon FC

RABIH Mustapha Vierzon FC

RABIH Rayan Vierzon FC

**SANCHEZ Domingo AM Léré couvre le club 2 saisons (plus de 20 saisons)**

#### **Arbitres en attente de validation dossier médical :**

ATTOUMANI Abdilahi SPL Chaillot Vierzon

BARBOSA David ESP Moulon

BOUCHOU Mohammed ESP Moulon

EVANOT Raphael AS St Germain Du Puy

GIRAUDON Jérémy ES Aubigny Sur Nère

GOMES Patrick AS Bourges Portugais

HADDA Abderraman Bourges FC

KASPEPE Olivier AS Bourges Portugais

MIRLOUP Jérémy US Henrichemont-Menetou-Salon

TARDY Jérôme US Nançay

#### **LES ARBITRES AVEC UN DOSSIER INCOMPLET :**

La commission informe les arbitres et clubs ci-dessus que :

Les arbitres ont 60 jours (si manque dossier médical), à compter du 31 août, pour fournir les pièces du dossier médical. Passé ce délai, ils seront considérés comme « n'ayant pas renouvelé » et ne couvriront pas le club.

Concernant le « dossier médical refusé » l'arbitre ne couvrira son club qu'à partir du moment où le dossier médical sera validé par le médecin.

**Ces arbitres ont jusqu'au 31 Octobre 2025 pour être en conformité, passé cette date, ils ne couvriront pas leur club.**

#### **Arbitres revenant à l'arbitrage :**

**Annexe 6 du Règlement de la CFA, Article 2b, paragraphe :** arbitres ayant quitté l'arbitrage entre 5 et 10 ans. Ils doivent suivre une formation « d'arbitre de club ».

2 anciens arbitres ont décidé de reprendre une licence d'arbitre, Il s'agit de Mickael AUFFRAY (AS St Germain Du Puy) et Jérémy GIRAUDON (Ent S Aubigny Sur Nère). Ils suivront une formation d'arbitre de club le samedi 20 Septembre 2025 au siège du District du Cher de Football.

**A ce jour 110 arbitres.** En ayant incorporé les candidats de la FIA de Juillet 2025.

**RAPPEL IMPORTANT :**

**Les arbitres ont au minimum 20 matches pour les adultes et 16 pour les jeunes dans la saison en cours, s'ils ne font ce nombre ils ne compteront pas pour leur en fin de saison.**

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

**Fin : 18h30.**

Le Président de Commission,



Pascal LORGEUX

Le Secrétaire de Séance,



Salvador GARCIA